

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**PROCÈS-VERBAL** de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 2 décembre 2008, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :                    Monsieur Pierre Poirier, maire  
   Monsieur Norman Thibault, conseiller  
   Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller  
   Monsieur Réjean Vaudry, conseiller  
   Monsieur André Brisson, conseiller  
   Monsieur André Bourassa, conseiller  
   Madame Diane Lachaine, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :        Monsieur Jacques Brisebois, directeur général  
   Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session ordinaire est ouverte à 19h30.

**RÉSOLUTION 5041-12-2008**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour après avoir enlevé l'item 13.4 - Signature d'un protocole d'entente avec le Centre de ski de fond Mont-Tremblant et versement d'une subvention.

- 1.        OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**
- 2.        ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE**
- 3.        PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4.        APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2008**
- 5.        ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1        Subventions accordées – organismes sans but lucratif
  - 5.2        Dépôt de la liste des personnes engagées
  - 5.3        Renouvellement du contrat d'assurances générales de la Municipalité
  - 5.4        Nomination de membres au comité Parcs, sentiers et espaces verts
  - 5.5        Renouvellement du contrat de travail du directeur général
  - 5.6        Renouvellement des contrats d'entretien des logiciels de PG Govern
  - 5.7        Demande à la Société Canadienne des Postes concernant l'éclairage des sites des boîtes aux lettres
  - 5.8        Dépôt du compte-rendu de la rencontre du 6 novembre 2008 du comité de travail pour l'étude du dossier de l'église Sainte-Jeanne d'Arc

- 5.9 Mise en œuvre du rapport du comité de travail et amorce de la consultation des citoyens en rapport avec la prise en charge de l'église
- 5.10 Abandon des démarches concernant le projet d'acquisition des bâtiments de l'église et du presbytère de Lac-Carré

## **6. TRÉSORERIE**

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité et mandat à l'étude Dubé Guyot, avocats, pour en effectuer la perception
- 6.5 Retiré

## **7. GREFFE**

- 7.1 Adoption du règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 1-96 fixant la tenue des sessions du conseil

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

- 8.1 Signature d'un protocole d'entente avec M. Tremblay pour le prolongement de la conduite d'égout sur le chemin des Lacs
- 8.2 Adoption du règlement 173-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 8.3 Demande à la Ville de Mont-Tremblant de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 8.4 Permanence de Daniel Latreille au poste de chef d'équipe aux travaux publics

## **9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- 9.1 Demande de dérogation mineure déposée par Mont-Blanc société en commandite concernant l'implantation d'un stationnement projeté sur une partie du lot 74 et du 30A rang V, chemin du Mont-Blanc
- 9.2 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Yves Audet concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 882, rue Saint-Faustin, lot 29A-46 et une partie du lot 62 du rang VI
- 9.3 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par Monsieur Yves Audet concernant l'agrandissement du bâtiment principal au 882, rue Saint-Faustin, lot 29A-46 et une partie du lot 62 du rang VI
- 9.4 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par Monsieur Édouard jr Émond concernant l'agrandissement du bâtiment principal au 759, route 117, lot 32-1 et une partie du lot 32 du rang V

## **10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

- 10.1 Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.2 Fonds municipal vert - Subventions visant les plans de développement de collectivités viables

## **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Adoption du règlement numéro 108-23-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'y intégrer les modifications visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, cours d'eau et milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments
- 11.2 Adoption du règlement numéro 157-1-2008 amendant le règlement 157-2007 ayant pour objet de constituer le comité consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts

## **12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

- 12.1 Octroi d'un contrat pour le contrôle des animaux pour l'année 2009

## **13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**

- 13.1 Renouvellement du mandat de membres du Comité consultatif sur la culture (CCC) et nouvelle nomination
- 13.2 Renouvellement du mandat de membres du Comité consultatif en sports et loisirs (CCSL)
- 13.3 Retiré
- 13.4 Retiré
- 13.5 Engagement dans le cadre du Festival classique des Hautes-Laurentides pour la diffusion de trois concerts classiques par année pour les trois prochaines années

## **14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. LEVÉE DE LA SESSION**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

### **RÉSOLUTION 5042-12-2008**

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2008**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session ordinaire du 4 novembre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la session ordinaire du 4 novembre 2008 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5043-12-2008**  
**SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année, différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**D'AUTORISER** le versement des subventions suivantes:

<b>ORGANISME</b>	<b>MONTANT</b>
Fondation Palliaco des Sommets	100,00
Club Richelieu La Ripousse	1 123.40 \$
Association des propriétaires du lac de la Blanche	100 \$
L'Ombre-Elle	100\$
Prévoyance envers les Aînés des Laurentides Inc.	100\$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

---

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

**RÉSOLUTION 5044-12-2008**  
**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est membre de la Mutuelle des municipalités du Québec depuis 2007 et pour une période minimum de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat d'assurances générales se renouvelle le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Mutuelle offre un renouvellement pour l'année 2009 au coût de 59 096 \$ plus taxes, incluant l'assurance pour le Centre Touristique et Éducatif des Laurentides (CTEL).

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**D'AUTORISER** le renouvellement du contrat d'assurance avec la Mutuelle des Municipalités du Québec pour l'année 2009 pour la somme de 59 096 \$ plus les taxes applicables.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

---

Jacques Brisebois

**RÉSOLUTION 5045-12-2008**

**NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS**

**CONSIDÉRANT QUE** des postes sont vacants au sein du comité consultatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** Sylvie Doré, Sonia Léonard et Michel Renaud sont intéressés à joindre le comité ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Norman Thibault, conseiller municipal responsable du comité parcs, sentiers et espaces verts, recommande au conseil leur nomination.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

**DE NOMMER** Sylvie Doré, Sonia Léonard et Michel Renaud à titre de membres du comité consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5046-12-2008**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de travail intervenu entre la Municipalité et Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, prendra fin le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a procédé à l'évaluation de rendement du directeur général conformément à la politique générale de gestion et d'évaluation du directeur général adoptée en septembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité et le directeur général conviennent de reconduire ce contrat de travail pour une période d'un an.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**DE FIXER** la majoration salariale du directeur général comme suit : 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**D'AUTORISER** le versement d'une bonification pour l'année 2008 de 4 % du salaire de base ;

**D'AUTORISER** le versement de la rétroactivité ;

**D'AUTORISER** Monsieur le maire Pierre Poirier à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties, pour une période d'un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

---

Jacques Brisebois

### **RÉSOLUTION 5047-12-2008**

### **RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES LOGICIELS DE PG GOVERN**

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation des systèmes informatiques de PG Govern nécessite un entretien et un soutien régulier ;

**CONSIDÉRANT QUE** PG Govern offre de tels contrats pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 au coût total de 15 405 \$ plus taxes, détaillé comme suit :

gestion comptable:	8 615\$
gestion de l'urbanisme et des permis et de la carte:	5 640\$
système "Qualité des Services":	1 150\$

**CONSIDÉRANT QUE** PG Govern offre un escompte de 2 % si le paiement est effectué avant le 12 décembre 2008.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**D'AUTORISER** la conclusion avec PG Govern des contrats d'entretien et de soutien d'une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, au coût de 15 405 \$ plus taxes, pour un total de 17 388,41 \$ et de se prévaloir de l'opportunité de payer avant le 12 décembre 2008 afin de bénéficier de l'escompte de 2 %, lequel s'élève à 308.10\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

---

Jacques Brisebois

**RÉSOLUTION 5048-12-2008**

**DEMANDE À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DES SITES DES BOÎTES AUX LETTRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société Canadienne des postes a pris la décision de fermer le bureau de poste du secteur Lac-Carré et a procédé à l'installation de casiers postaux communautaires à différents endroits sur le territoire de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous recevons des demandes de citoyens concernant le manque d'éclairage aux emplacements des boîtes postales ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déjà fait l'effort d'accepter l'installation des boîtes postales sur des terrains lui appartenant ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité considère qu'il est de la responsabilité de la Société Canadienne des Postes de faire l'entretien des sites et d'offrir un service sécuritaire et adéquat aux citoyens, notamment en ce qui concerne l'éclairage.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

**DE DEMANDER** à la Société Canadienne des Postes d'offrir un service adéquat aux citoyens, notamment en ce qui a trait à l'éclairage approprié des sites.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU 6 NOVEMBRE 2008 DU COMITÉ DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU DOSSIER DE L'ÉGLISE SAINTE-JEANNE D'ARC**

Le maire procède au dépôt et à la lecture du compte-rendu de la rencontre du 6 novembre 2008 du comité de travail pour l'étude du dossier de l'église Sainte-Jeanne-D'Arc.

Le maire a exercé son droit de veto sur cette résolution

**RÉSOLUTION 5049-12-2008**

**MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL ET AMORCE DE LA CONSULTATION DES CITOYENS EN RAPPORT AVEC LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉGLISE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Sainte-Jeanne-d'Arc fait partie du patrimoine bâti et collectif de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 2004 la Municipalité évalue l'opportunité du changement de vocation de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc ;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours de cette période la Municipalité a retenue les services de différents professionnels pour faire l'étude de changement de destination de l'église ;

**CONSIDÉRANT QU'**à différentes occasions les membres du conseil municipal se sont prononcés en faveur d'un processus de consultation avant de prendre une décision finale dans ce dossier ;

**CONSIDÉRANT QU'**un comité de travail a été mis en place par les membres du conseil afin de faire l'étude de ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du Comité faisant la recommandation d'un processus de consultation des citoyens de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

**DE METTRE EN ŒUVRE** immédiatement le rapport du Comité de travail sur l'église et d'amorcer la consultation des citoyens en rapport avec la prise en charge de l'église par la Municipalité et entre autres, à l'égard de 3 aspects spécifiques du dossier :

1. L'acquisition par la municipalité de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc;
2. L'achat au montant de 150 000 \$ demandé par la Fabrique de la Paroisse Sainte-Trinité pour la vente du presbytère;
3. L'implication de la municipalité dans le développement d'un projet à être soumis aux citoyens et permettant de définir la vocation future de l'église de Lac-Carré.

Le président appelle le vote sur cette résolution :

Ont voté en faveur :      Monsieur Norman Thibault  
   Monsieur Paul-Edmond Ouellet

Ont voté contre :        Monsieur André Bourassa  
   Madame Diane Lachaine  
   Monsieur André Brisson  
   Monsieur Réjean Vaudry

Cette proposition est rejetée à la majorité des conseillers présents.

### **REJETÉE**

Le maire a exercé son droit de veto sur cette résolution

#### **RÉSOLUTION 5050-12-2008**

#### **ABANDON DES DÉMARCHES CONCERNANT LE PROJET D'ACQUISITION DES BÂTIMENTS DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE DE LAC-CARRÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 2003, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les représentants de la Fabrique de la Paroisse Ste-Jeanne-d'Arc concernant l'acquisition de l'église et subséquemment de l'église et du presbytère de Lac-Carré ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déjà engagé des sommes importantes pour payer des expertises concernant la conversion de l'église en salle multifonctionnelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal avait exigé la réalisation de conditions avant de procéder à une consultation publique sur cette acquisition et jusqu'à ce jour, aucune de ces conditions n'a été réalisée et il est même définitif que la condition portant sur le coût de l'acquisition ne sera jamais réalisée ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré l'énoncé du paragraphe précédent, le comité de la Municipalité formé pour examiner ce projet continue de discuter de techniques ou méthodes de consultation populaire relatives à cette acquisition, consultation qui entraînera d'autres coûts importants pour la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** nonobstant l'engagement de consulter la population sur ce type de dossier, il n'a jamais été question que ce processus soit autre chose que consultatif ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a division au sein du conseil municipal sur ce projet et que la présente résolution a pour but d'éviter à la Municipalité des démarches et des coûts importants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision finale revient exclusivement aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**DE METTRE FIN** aux discussions concernant ce dossier et de renoncer à l'acquisition de l'église et du presbytère de Lac-Carré, que ce soit dans le but d'y installer une salle multifonctionnelle ou d'acquiescer ces bâtiments sans aucune destination précise.

Le président appelle le vote sur cette résolution :



Ont voté en faveur :     Monsieur André Bourassa  
                                  Madame Diane Lachaine  
                                  Monsieur André Brisson  
                                  Monsieur Réjean Vaudry

Ont voté contre :         Monsieur Norman Thibault  
                                  Monsieur Paul-Edmond Ouellet

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5051-12-2008**  
**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des déboursés au 19 novembre 2008 totalise 501 874.49 \$ et se détaille comme suit :

Chèques:	401 521.22 \$
Transferts bancaires effectués :	33 237.90 \$
Salaires et remboursements de dépenses du 23 octobre au 19 novembre :	67 115.37 \$
Total :	501 874.49 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

**D'APPROUVER** la liste des déboursés portant le numéro 205-12-2008 comprenant : les chèques #-003003 à #-003166 et les chèques annulés numéros : 18720-19060-19176-19559-19654-19663-19818-344-401-2798-2896-2904 pour un montant de 401 521.22 \$, les transferts bancaires pour un montant de 33 237.90 \$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 67 115.37 \$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 501 874.49 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

\_\_\_\_\_  
Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE  
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

**RÉSOLUTION 5052-12-2008**  
**VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**DE PROCÉDER** aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5053-12-2008**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET**  
**MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ GUYOT, AVOCATS, POUR EN EFFECTUER LA**  
**PERCEPTION**

Le directeur général dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes, droits de mutation et autres créances, en date du 2 décembre 2008 pour les années 2008 et antérieures. Le total des créances s'élève à 307 201,43\$ plus intérêts et se détaille comme suit :

	<b>Année 2008</b>	<b>Années 2007 et antérieures</b>	<b>Intérêts au 30 novembre 2008</b>	<b>Total</b>
Taxes municipales	186 524,02\$	49 449,69\$	15 521,66\$	251 495,37\$
Droits de mutation et divers	39 384,78\$	16 047,46\$	273,82\$	55 706,06\$
	<u>225 908,80\$</u>	<u>65 497,15\$</u>	<u>15 795,48\$</u>	<u>307 201,43\$</u>

**CONSIDÉRANT** les efforts de perception effectués par le service de la trésorerie pour récupérer les sommes dues.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**DE TRANSMETTRE** un dernier avis de perception aux personnes inscrites sur la liste ;

**DE MANDATER** la firme d'avocats Dubé Guyot pour effectuer la perception des comptes de l'année 2008 et des années antérieures, pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2008 supérieure à 200\$ et due depuis plus de six mois ;

**D'ANNULER** les soldes à percevoir pour les facturations diverses dont le montant est inférieur à 5\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5054-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1-96 FIXANT LA TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 4 novembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 01-4-2008 abrogeant le règlement 01-96 fixant la tenue des sessions régulières du conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et abrogeant les règlements numéros 179 de l'ancienne municipalité de Lac-Carré et 130 de l'ancienne municipalité de Saint-Faustin, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**REGLEMENT NUMÉRO 01-04-2008**

**AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-96, FIXANT LA TENUE DES SESSIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 179 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LAC-CARRÉ ET 130 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN**

**ATTENDU QUE** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 4 novembre 2008.

**LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1:**

Le règlement numéro 01-96 ayant pour objet de fixer la tenue des sessions régulières du conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et abrogeant les règlements numéros 179 de l'ancienne municipalité de Lac-Carré et 130 de l'ancienne municipalité de Saint-Faustin est abrogé.

**ARTICLE 2:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**RÉSOLUTION 5055-12-2008**

**SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC M. TREMBLAY POUR LE  
PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SUR LE CHEMIN DES LACS**

**Monsieur Poirier mentionne qu'il s'est retiré du dossier lors des délibérations sur le dossier étant donné son conflit d'intérêt et il s'abstient de voter.**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Jean-A. Tremblay a demandé à la Municipalité d'effectuer le prolongement du réseau d'égout sanitaire afin de desservir le lot 25-51 du rang V, situé sur le chemin des Lacs ;

**CONSIDÉRANT QU'**une estimation avant-projet a été préparée par Robert Laurin, ingénieur, pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une distance de 45 mètres linéaires, à partir de son extrémité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que la Municipalité et le propriétaire conviennent d'une entente pour le partage des coûts afin de permettre le raccordement de cette propriété au réseau d'égout municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente avec Monsieur Tremblay relatif au raccordement au réseau d'égout sanitaire municipal. Copie de ladite entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5056-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 173-2008 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN  
FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES  
VOIES PUBLIQUES**

**CONSIDÉRANT** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 173-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**REGLEMENT NUMÉRO 173-2008**  
**CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION**  
**ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2008.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:**

Que le présent règlement portant le n° 173-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement sur les carrières et les sablières</i> (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Les frais d'administration sont fixés à 15 % annuellement.

#### **ARTICLE 5 : DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **ARTICLE 9 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

#### **ARTICLE 10 : DÉCLARATION**

L'exploitant doit transmettre à la municipalité une déclaration selon le formulaire prévu à l'Annexe A, aux dates suivantes :

1. Le 30 juin : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année en cours ;
2. Le 30 octobre : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année en cours ;
3. Le 31 janvier : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année antérieure.

Ladite déclaration doit de plus contenir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de l'exploitant ;
2. Le nom et l'adresse du propriétaire du site ;
3. Le cas échéant, aux dates précisées ci-avant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
4. Si la déclaration visée au présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

#### **ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant doit transmettre une déclaration annuelle selon le formulaire prévu à l'Annexe B qui établit, en tonne métrique ou en mètre cube, la quantité de substances assujetties. Cette déclaration doit être certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables, autorisé en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

Avec sa déclaration, la municipalité peut exiger la production d'un ou des documents mentionnés ci-après. Lorsque exigé, l'exploitant doit joindre à sa déclaration annuelle l'un ou les documents suivants :

- a) Des photographies aériennes du site prises au cours de l'année ;
- b) Ses relevés de production de l'année en cours ;
- c) Une conciliation de la production qui établit les quantités de matières assujetties à partir de chaque site qu'il exploite qui ont transité à partir de la municipalité par une route municipale, y incluant une ventilation des livraisons pour chacune des municipalités à l'égard desquelles ces matières ont transité ;
- d) Des relevés d'arpentage du site d'exploitation ;
- e) Une représentation laser (Lidar) du site (aéroporté ou héliporté).

#### **ARTICLE 12 : ESTIMATION DES QUANTITÉS**

L'exploitant doit transmettre à la municipalité une estimation des quantités assujetties qui sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite selon le formulaire prévu à l'Annexe C, et ce, aux dates suivantes :

1. Le 1<sup>er</sup> décembre, pour les substances susceptibles de transiter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai ;
2. Le 1<sup>er</sup> mai, pour les substances susceptibles de transiter du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
3. Le 1<sup>er</sup> septembre, pour les substances susceptibles de transiter du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

#### **ARTICLE 13 : INSPECTION**

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément au présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des articles 10 ou 11, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.



#### **ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de même que l'inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

#### **ARTICLE 16 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale ;
2. En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

#### **ARTICLE 18 : ANNEXES**

Les Annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **RÉSOLUTION 5057-12-2008**

#### **DEMANDE À LA VILLE DE MONT-TREMBLANT DE CONCLURE UNE ENTENTE SUR L'ATTRIBUTION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**CONSIDÉRANT** les nouvelles dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* relatives à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité considère que des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, transitent ou sont susceptibles de transiter à partir de sites situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant sur les voies publiques municipales de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'inverse, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré considère que des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, transitent ou sont susceptibles de transiter à partir de sites situés sur notre territoire sur les voies publiques municipales de la Ville de Mont-Tremblant ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces cas, la Loi autorise la conclusion d'ententes portant sur l'attribution des sommes versées au fonds constitué par une autre municipalité.

Il est proposé par Monsieur Paul-Edmond Ouellet :

**DE DEMANDER** à la Ville de Mont-Tremblant de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées aux fonds constitués ou sur le point d'être constitués tant par la Ville de Mont-Tremblant que par la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5058-12-2008**  
**PERMANENCE DE DANIEL LATREILLE AU POSTE DE CHEF D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à l'embauche de Daniel Latreille au poste de chef d'équipe aux travaux publics par la résolution numéro 4837-06-2008 adoptée le 3 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Latreille a débuté sa prestation de travail le 2 juin 2008 et qu'en conséquence, sa période de probation se termine le 2 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Monsieur Martin Letarte directeur des travaux publics, à l'effet que Monsieur Latreille a complété avec succès sa période d'essai.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

**D'ACCEPTER** la permanence de Monsieur Daniel Latreille conformément aux dispositions de la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5059-12-2008**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONT-BLANC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT PROJETÉ SUR UNE PARTIE DU LOT 74 ET DU 30A RANG V, CHEMIN DU MONT-BLANC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Mont-Blanc société en commandite concernant l'implantation d'un stationnement sur une partie du lot 74 et du 30A rang V ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a pour objet de permettre l'implantation d'un stationnement de dix-huit cases de stationnement dont quatre seraient sur le terrain des condos voisins alors que le règlement de zonage 108-2005 article 110, prévoit que les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi ;

**CONSIDÉRANT QUE** le stationnement s'harmonise bien avec le projet d'ensemble déposé par Mont-Blanc société en commandite ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun autre endroit ne rend possible l'implantation de cases de stationnement et que Mont-Blanc société en commandite se doit d'y aménager ces cases afin de respecter la réglementation municipale en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 846-11-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par Mont-Blanc société en commandite qui consiste à permettre l'implantation d'un stationnement dont quatre cases de stationnement ne seraient pas sur l'emplacement de l'usage desservi situé sur le chemin du Mont-Blanc, partie du lot 74 et 30A rang V ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande et que cette dernière n'a donné ouverture à aucune opposition.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure déposée au service d'urbanisme et d'environnement par Mont-Blanc société en commandite conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5060-12-2008**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR YVES AUDET CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 882, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 29A-46 ET UNE PARTIE DU LOT 62 DU RANG VI**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Monsieur Yves Audet concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 882, rue Saint-Faustin appartenant à 9139-2308 Québec Inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande consiste à permettre l'agrandissement du bâtiment principal dont le coefficient d'occupation au sol est présentement de 18.5% alors que le règlement de zonage 108-2002 établit le coefficient d'occupation au sol maximal à 15% ;

**CONSIDÉRANT QUE** Matériaux de constructions Yves Audet Inc. cèdera un terrain de 715.2 m<sup>2</sup> à 9139-2308 Québec Inc. afin de minimiser la dérogation ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon Monsieur Audet, l'entreprise a besoin de cet agrandissement pour son essor et ainsi créer 6 nouveaux emplois ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 847-11-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Yves Audet consistant à permettre l'agrandissement du bâtiment principal dont le coefficient d'occupation au sol serait de 18.5% alors que le règlement de zonage 108-2002 établit le coefficient d'occupation au sol maximal à 15%. La dérogation ainsi créée serait de 3.5% ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande et que cette dernière n'a donné ouverture à aucune opposition.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Monsieur Yves Audet conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5061-12-2008**

**DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR YVES AUDET CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL AU 882, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 29A-46 ET UNE PARTIE DU LOT 62 DU RANG VI**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Monsieur Yves Audet concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 882, rue Saint-Faustin Faustin appartenant à 9139-2308 Québec Inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-250, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les aménagements proposés consistent en l'agrandissement du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A 003, particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 848-11-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du règlement numéro 111-2002, déposée par Monsieur Yves Audet, concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 882 rue Saint-Faustin. Cependant, toutes les portes et fenêtres devront être de la même couleur et cette dernière devra s'harmoniser avec la couleur du revêtement extérieur déposé. (brun, beige, sable, vert, etc...).

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**D'ACCEPTER** la demande de permis déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 882 rue Saint-Faustin et ce conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5062-12-2008**

**DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR EDOUARD JR EMOND CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL AU 759, ROUTE 117, LOT 32-1 ET UNE PARTIE DU LOT 32 DU RANG V**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Monsieur Edouard Jr Emond concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 759, route 117 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-247, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A 003, particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés amélioreraient l'aspect visuel de l'ensemble de la propriété puisque le garage serait rénové avec les mêmes matériaux que le restaurant proposé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 849-11-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du règlement numéro 111-2002, déposée par Monsieur Edouard Jr Emond, concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la

propriété du 759 route 117. Cependant, toutes les portes et fenêtres devront être de la même couleur. Les moulures de coin ainsi que les planches décoratives devront être de la même couleur que le revêtement extérieur proposé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**D'ACCEPTER** la demande de permis déposée au service d'urbanisme et d'environnement concernant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété du 759 route 117 et ce conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 5063-12-2008**

#### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif en environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement constituant le CCE stipule que la durée du terme des membres du CCE est de deux ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite établir les dates d'échéance du mandat de tous les membres de sorte qu'ils soient tous échus en décembre ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur André Bourassa, conseiller municipal responsable du comité consultatif en environnement, recommande au conseil le renouvellement du mandat des six membres actuels.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**DE RECONDUIRE** le mandat des membres du Comité consultatif en environnement suivants : Claude Boire-Lavigne, Luc Bois, Yves Berthiaume, Évodie Levert, Alain Jannard, G. Michel Lazure, et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 5064-12-2008**

#### **FONDS MUNICIPAL VERT - SUBVENTIONS VISANT LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DE COLLECTIVITÉS VIABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite se doter d'un plan de développement de collectivités viables ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM) offre des subventions en vue d'aider les administrations municipales à développer des collectivités plus viables notamment en matière d'environnement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**QU'il** soit décidé que la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré élaborera un plan de développement d'une collectivité viable qui comprendra la vision et les objectifs de durabilité de la collectivité ;

**QU'**il soit de plus décidé que la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré s'engage à affecter 30 000 \$ de son budget à cette initiative.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 5065-12-2008**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 108-23-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN D'Y INTÉGRER LES MODIFICATIONS VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008 et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement ;

**CONSIDÉRANT** les délais impartis par la loi et la complexité reliée à certains éléments du règlement, ceux-ci feront l'objet de nouvelles discussions et décisions entraînant des modifications au cours de la prochaine année (ex : densité et superficie des terrains en milieu de villégiature) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 décembre 2008 au sujet de ce projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 108-23-2008 amendant le règlement de zonage numéro 108-2002, afin d'y intégrer les modifications visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, cours d'eau et milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 108-23-2008**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002, AFIN D'Y INTÉGRER LES MODIFICATIONS VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS, COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS**

**ATTENDU QU'**un plan d'urbanisme, règlement numéro 106-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage numéro 108-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

**ATTENDU QUE** la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008

et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé ;

**ATTENDU QUE** cette modification est requise afin d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides ;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités à adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement ;

**ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est identifié par le numéro 108-23-2008 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage # 108-2002 de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré – « **RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS** ».

La réglementation de zonage, tel qu'amendée, est modifiée par les articles suivants :

**ARTICLE 2 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 1.2, article 15 relatif à la terminologie, de la façon suivante :

- par l'ajout de la définition « **allée véhiculaire** »

«Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble (projet intégré d'habitation) et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.»

- par l'ajout de la définition « **revégétalisation des rives** »

«Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.»

- par le remplacement de la définition du terme « **littoral** »

«Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable. »

**ARTICLE 3 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.1, article 175 relatif aux ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral des lacs et cours d'eau, en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

**175. Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou à un cours d'eau à débit intermittent tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

Sur et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis ;

- 1° un seul quai par emplacement. Celui-ci doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes et doit être installé dans le prolongement de la voie d'accès au plan d'eau ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la section 11.2 du présent règlement et à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent ;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 108-2002, le 28 mai 2003, et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

Sur le littoral, est interdite toute coupe ou destruction des plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

**ARTICLE 4 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.2, article 177 relatif à la rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive, par le remplacement du texte de cet article par le suivant :

**177. Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive**

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles,



publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides ;
- 2° les dimensions du terrain et les normes de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que prévue par le règlement de zonage 108-2002 ;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- 5° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations ;
- 6° les travaux de reconstruction sont entamés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur ;
- 7° toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 8° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- 9° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 178.1 du règlement de zonage 108-2002.

**ARTICLE 5 :** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.2, article 178 concernant les ouvrages ou travaux relatifs à la végétation sur une rive, par le remplacement de son texte par le suivant :

#### **178. Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive**

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- 2° la coupe d'assainissement ;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention d'un permis à cet effet ;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée.

5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres ;

6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite ;

Ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins ;

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

**ARTICLE 6 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.2 par l'ajout de l'article 178.1 relatif à la revégétalisation de la rive, de la façon suivante :

#### **178.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive**

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation telle qu'identifiée, s'il y a lieu, au présent règlement ;

3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 11.1 et 11.2 du présent règlement ;

4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;

5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial autorisé ou plage d'un établissement récréatif autorisé, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;

6° aux cours d'eau à débit intermittent ;

7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du règlement de zonage 108-2002 ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 178-A à 178-F du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**TABLEAU 178-A**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA**  
**REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>ARBRES</b>						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux  
\* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

**TABLEAU 178-B  
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA  
REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>ARBUSTES</b>						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopante mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ARBUSTES</b>		<b>Lumière <sup>1</sup></b>	<b>Humidité <sup>2</sup></b>	<b>Rusticité</b>	<b>Hauteur MAX (m)</b>	<b>Type de sol <sup>3</sup></b>
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 178-C**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA**  
**REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>HERBES</b>						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>HERBES</b>						
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux



**TABLEAU 178-D**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA**  
**REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>FOUGÈRES</b>						
Athyrium filix-femina Athyrium thelypteroides	Athyrium fougère-femelle Athyrium fausse thélyptéride	O, MO O	F, H F, H	3	0.9 1.25	O O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride disjointe Dryoptéride de New-York	MO, O MO, O	F F	3 3	0.5 0.6	O, T O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis Osmunda cinnamomea	Onoclée sensible Osmonde cannelle	O, MO, S O, MO, S	F, H F, H	2 2	0.9 2	O, T O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 178-E**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA**  
**REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		<i>Lumière</i> <sup>1</sup>	<i>Humidité</i> <sup>2</sup>	<i>Rusticité</i>	<i>Hauteur MAX (m)</i>	<i>Type de sol</i> <sup>3</sup>
<b>GRAMINÉES &amp; CYPÉRACÉES</b>						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 178-F**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA**  
**REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>PLANTES GRIMPANTES</b>						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**Note :**

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

**ARTICLE 7 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11, article 176 relatif aux constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau, afin d'y abroger le dernier paragraphe. Ledit article se lira donc dorénavant comme suit :

**176. Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que définie à l'article 15 du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente section. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

**ARTICLE 8 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.2, article 179 relatif aux autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive, par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

**179. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive**

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également permis sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1° l'installation de clôtures ;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article ;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 175 du règlement de zonage 108-2002 à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État..

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

**ARTICLE 9 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.2 par l'ajout de la sous-section 11.2.1 et des articles 179.2 à 179.5 relatifs aux dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier, laquelle section se lira comme suit :

**SOUS-SECTION 11.2.1  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES  
LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la section 11.2 du règlement de zonage 108-2002.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

**179.2 Implantation des bâtiments**

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

**179.3 Implantation des systèmes de traitements des eaux usées**

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **179.4 Accès**

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### **179.5 Allée véhiculaire**

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.»

**ARTICLE 10 :** Le règlement de zonage 108-2002, tel qu'amendé, est modifié à la section 11.5, article 184 relatif aux constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide, par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

#### **184. Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide**

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sous-sections 11.1 et 11.2 du règlement de zonage 108-2002 s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application de la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;

- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **RÉSOLUTION 5066-12-2008**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 157-1-2008 AMENDANT LE RÈGLEMENT 157-2007 AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'amender le règlement numéro 157-2007 constituant le comité consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts afin de modifier notamment certaines fonctions du comité ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 novembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 157-1-2008 amendant le règlement 157-2007 ayant pour objet de constituer le comité consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 157-1-2008 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 157-2007 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le règlement numéro 157-2007 constituant un comité consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'amender ledit règlement afin de modifier notamment certaines fonctions du comité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 novembre 2008.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le règlement 157-2007 est modifié à son article 2 intitulé « Fonctions du Comité Consultatif sur les parcs, sentiers et espaces verts » par l'ajout de l'alinéa f) :

- f) Procéder à l'analyse des propositions de contribution de cession pour fins de parcs, sentiers et espaces verts tel que prévu au règlement de lotissement.

**ARTICLE 2 :** Le règlement 157-2007 est modifié à son article 3, alinéa a) par le remplacement du mot « contribuables » par les mots suivants :

« résidents (temporaires ou permanents) ou contribuables ».

**ARTICLE 3 :** Le règlement 157-2007 est modifié à son article 13, par le remplacement des mots « le membre du conseil municipal responsable des parcs, sentiers et espaces verts » par les mots suivants « le conseil municipal ».

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION 5067-12-2008**  
**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX POUR L'ANNÉE 2009**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat du contrôleur des animaux viendra à échéance le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Robert Patenaude offre de renouveler son contrat pour une année additionnelle.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

**DE NOMMER** Monsieur Robert Patenaude à titre de contrôleur des animaux pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2009, pour la somme forfaitaire annuelle de 10 200\$ payable comme suit :

- 700\$ par mois pour les trois premiers mois de l'année ;
- 1 000\$ par mois pour les six mois suivants ;
- 700\$ par mois pour les trois derniers mois;

De plus, pour toute licence vendue (soit par le contrôleur ou les services administratifs) en excédant des 400 premières, le contrôleur recevra cinquante pour cent (50%) du montant perçu ;

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

\_\_\_\_\_  
Jacques Brisebois

**RÉSOLUTION 5068-12-2008**  
**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE (CCC) ET NOUVELLE NOMINATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siègent au sein du Comité consultatif sur la culture (CCC) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement constituant le CCC stipule que la durée du terme des membres du CCC est de deux ans ;



**CONSIDÉRANT QUE** les mandats de Madame Claudette Belle et Monsieur Robert G. Desjardins expirent en décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces derniers ont manifesté leur intérêt à renouveler leur mandat pour une période de 2 ans soit jusqu'en décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un poste est vacant et que Madame Marylin Deshaies a manifesté son intérêt à rejoindre le comité ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur André Brisson, conseiller municipal responsable du comité consultatif sur la culture, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Madame Belle et Monsieur Desjardins de même que la nomination de Madame Marylin Deshaies.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**DE RENOUVELER** le mandat de Claudette Belle et Robert G. Desjardins jusqu'au 31 décembre 2010 ;

**DE NOMMER** Marylin Deshaies à titre de membre du CCC pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 5069-12-2008**

#### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN SPORTS ET LOISIRS (CCSL)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et loisirs (CCSL) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement constituant le CCSL stipule que la durée du terme des membres du CCSL est de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat de Lise Lanouette, Denise Roose et Raymonde Bélanger-Roy expire en décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que Mesdames Lise Lanouette, Denise Roose et Raymonde Bélanger-Roy ont manifesté le désir de renouveler leur mandat pour une période de 2 ans soit jusqu'en décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur André Brisson, conseiller municipal responsable du comité consultatif en sports et loisirs, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Mesdames Lanouette, Roose et Bélanger-Roy.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**DE RENOUVELER** le mandat de Lise Lanouette, Denise Roose et Raymonde Bélanger-Roy jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 5070-12-2008**

#### **ENGAGEMENT DANS LE CADRE DU FESTIVAL CLASSIQUE DES HAUTES-LAURENTIDES POUR LA DIFFUSION DE TROIS CONCERTS CLASSIQUES PAR ANNÉE POUR LES TROIS PROCHAINES ANNÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, en collaboration avec le comité musical et le Comité

consultatif sur la culture souhaite poursuivre la présentation de concerts dans le cadre du Festival classique des Hautes-Laurentides ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme sans but lucratif Carrefour Bois-Chantants, organisateur du Festival Classique, offre souhaite une entente minimale de trois ans, afin de mieux planifier ses opérations à long terme et pour lui permettre de négocier des concerts professionnels avec des artistes qu'il faut parfois réserver de deux à quatre ans à l'avance ;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation financière de la Municipalité s'élève à 7 000\$ par année pour la réalisation de trois concerts, dont un spectacle gratuit pour la population.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**DE S'ENGAGER** dans le cadre du Festival Classique des Hautes-Laurentides pour la diffusion de trois concerts classiques par année pour les trois prochaines années, incluant un spectacle annuel gratuit pour la population, au coût de 7 000\$ par année pour un total de 21 000\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

---

Jacques Brisebois

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

#### **RÉSOLUTION 5071-12-2008** **LEVÉE DE LA SESSION ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente session ordinaire à 21 h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

---

Pierre Poirier  
Maire

---

Jacques Brisebois  
Directeur général